



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la citoyenneté et des
collectivités locales

Bureau de la réglementation générale
et des élections

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire
N° 65-2018-05- 17- 004**

**portant renouvellement d'agrément et modifiant
le classement de l'activité de la S.A.R.L.**

**KIT AUTO pour l'exploitation d'une installation
d'entreposage, de dépollution et de démontage de
véhicules hors d'usage (centre VHU) sur le
territoire de la commune de LOURDES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

VU les articles R512-31 et R515-37 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2006-178-4 du 27 juin 2006 autorisant la S.A.R.L. KIT AUTO à exploiter une installation d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage, sur le site de la zone industrielle de Saux - 8, rue Ampère sur le territoire de la commune de LOURDES (65100) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-284-2 du 11 octobre 2007 modifiant certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2006 portant agrément n° PR 65 00003 D délivré à la S.A.R.L KIT AUTO pour une durée de 6 ans ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-185-0008 du 3 juillet 2012 portant renouvellement d'agrément et modification du tableau de classement de la S.A.R.L KIT AUTO ;

VU la demande d'agrément, présentée, le 22 janvier 2018 par la S.A.R.L. KIT AUTO, dont le siège social est situé zone industrielle de Saux, 8, rue Ampère sur le territoire de la commune de LOURDES (65100) en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage situé à cette adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 avril 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a justifié de ces capacités techniques et financières pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage situé sur le site de la zone industrielle de Saux- 8, rue Ampère à LOURDES (65100) ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 janvier 2018 par la S.A.R.L. KIT AUTO, comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait connaître, lors du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 avril 2018, « qu'il n'émettait pas d'observations » au projet d'arrêté préfectoral ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 - Régime de l'installation :

Les installations exploitées par la S.A.R.L KIT AUTO relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées visées dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume	Seuil du critère	Volume autorisé	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ²	Centre de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage	Surface utilisée	100 m ²	1 320 m ²	Enregistrement

Article 2 - Prescriptions générales :

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2006 et à l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2007 susvisés sont annulées et remplacées par les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 dans les conditions prévues pour les installations existantes.

Ces prescriptions sont complétées par celles émises aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3 - Caractéristiques du point de rejet :

Les eaux des toitures du site d'exploitation (parcelle n°68) sont rejetées directement dans le fossé longeant la voie ferrée.

Les eaux pluviales polluées provenant de la voirie, de l'aire de manœuvre, de l'aire de lavage et des aires de stockage des VHU en attente de dépollution, sont rejetées, après traitement par passage dans un bassin tampon et un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, dans le fossé longeant la voie ferrée.

Les eaux pluviales du site de stockage final des VHU dépollués (parcelle n° 58) ne sont pas canalisées. L'entreposage de VHU non dépollués est interdit sur cette parcelle. Toutefois cette interdiction peut être levée si la dite parcelle est imperméabilisée et dotée d'un dispositif permettant de canaliser et de traiter les eaux météoriques dans des conditions satisfaisantes, validées par l'inspection des installations classées.

Le dispositif de rejet des eaux doit être aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

Article 4 - Sécurité -dispositions générales :

Sur le pourtour de l'aire de stockage final (parcelle n°58), la haie arbustive sera complétée d'une palissade en bois (ou tout dispositif esthétiquement équivalent) permettant de masquer les VHU.

Article 5 - Agrément :

L'agrément numéro PR 65 00003 D de la S.A.R.L. KIT AUTO, pour la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site de la zone industrielle de Saux - 8, rue Ampère sur le territoire de la commune de LOURDES (65100) est renouvelé pour une période de six ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 6 - Cahier des charges :

La S.A.R.L. KIT AUTO est tenue, pour ce qui concerne l'activité objet de l'agrément cité à l'article 5, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 7 - Renouvellement d'agrément :

S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au préfet de département au moins six mois avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Tout dossier de demande de renouvellement d'agrément comporte l'ensemble des pièces prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 visé ci-dessus.

Article 8 - Affichage :

La S.A.R.L. KIT AUTO est tenue d'afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 9 - Délais de recours :

En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 - Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de LOURDES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de LOURDES pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

Article 11 - Exécution :

Mme la secrétaire générale par intérim, Mme le Maire de Lourdes, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 17 MAI 2010



Pour la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim

Myriél PORTEOUS